



RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DE LA MUSIQUE COUNTRY DE L'ONTARIO (CMAOntario)

(Le masculin est utilisé pour alléger le texte)

Article 1 : Nom

1:1 Le nom de l'association sera (la) Country Music Association of Ontario (CMAOntario), ci-après appelée "Association".

Article 2 : Siège social

2:1 Le siège social de l'Association sera situé dans la province de l'Ontario, à un endroit décidé par le Conseil d'administration.

Article 3 : Objectifs de l'Association

3:1 Les objectifs de l'Association sont classés séparément.

Article 4 : Adhésion

4:1 Membre de l'industrie - Individuel :

4:1:1 Critères : Toute personne qui estime personnellement que sa contribution à l'industrie musicale dans son ensemble relève de la musique country.

4:1:2 Droits et privilèges :

:1 Accès aux systèmes de soutien et aux contacts mis en place par l'Association pour améliorer, soutenir ou fournir un tremplin dans le domaine de la musique.

:2 Droit de participer à des ateliers, des séminaires, des groupes de discussion ou tout autre événement spécial de l'Association qui fournit des informations et un soutien aux membres dans le domaine de la musique, aux tarifs de membre.

:3 Éligibilité à promouvoir, parrainer, soutenir des séminaires, des groupes de discussion ou tout autre événement spécial jugé approprié pour l'Association, par un vote majoritaire du Conseil d'administration, pour le soutien de l'Association.

:4 Droit de vote aux assemblées générales de l'Association.

4:2 Membres de l'industrie - Entreprises et commanditaires

4:2:1 Critères : Toute entreprise ou société dont l'adresse permanente se trouve dans la province de l'Ontario et qui soutient, contribue à et/ou a une influence sur la musique country dans la province de l'Ontario, mais pas exclusivement dans la province de l'Ontario.

4:2:2 Droits et privilèges :

:1 Éligibilité à promouvoir, parrainer, soutenir des séminaires, des groupes de discussion ou tout autre événement spécial jugé approprié pour l'Association, par un vote majoritaire du Conseil d'administration, pour soutenir l'Association. La reconnaissance d'un tel parrainage sera dûment notée.

:2 Droit de participer à des ateliers, des séminaires, des groupes de discussion ou tout autre événement spécial organisé par l'Association qui fournira des informations et un soutien dans le secteur, aux tarifs de membre.

:3 Droit de vote aux assemblées générales de l'Association.

4:3 Membre Fan

4:3:1 Critères : Toute personne ayant un intérêt ou une passion pour la musique country, mais qui n'est pas directement impliquée dans les affaires de la musique country, peut devenir un membre fan.

4:3:2 Droits et privilèges :

:1 Droit d'être contacté par l'infolettre et par courriel ; et d'être informé des activités et des événements de CMAOntario;

:2 Pas de droit de vote.

4:4 Cotisations

:1 La cotisation annuelle pour chaque niveau de membricité est déterminée par le Conseil d'administration.

:2 Les adhésions de l'industrie seront valables pour une durée d'un an ; les adhésions des fans ne sont pas limitées dans le temps.

4:5 Résignation ou expulsion

:1 Tout membre peut résigner en adressant un préavis écrit au siège de l'Association.

:2 Tout membre peut être invité à résigner ou peut être exclu de l'Association si, de l'avis de la majorité du Conseil d'administration, un membre a, d'une manière ou d'une autre, mis en danger, entravé et/ou interféré avec la réputation de l'Association, ou la capacité de l'Association à atteindre ses objectifs.

:3 L'Association n'est pas tenue de réadmettre un membre qui a résigné, a été exclu ou dont l'adhésion a été retirée pour quelque raison que ce soit.

:4 Le registre des membres est conservé au siège social de l'Association. Ces informations seront gardées confidentielles et l'utilisation et la distribution de ces informations seront à la discrétion du Conseil d'administration et régies par les lois sur la protection de la vie privée de la province de l'Ontario.

Article 5 : Réunions de l'Association

5:1 L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres se tiendra à tout endroit en Ontario désigné par le conseil d'administration, à l'heure et à la date déterminées par le conseil d'administration.

5:2 Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle de l'association, qui doit se tenir dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier.

5:3 L'assemblée générale annuelle sera la seule assemblée générale obligatoire de l'Association. L'avis peut être donné (i) par courriel à tout membre qui a fourni à l'Association son adresse électronique, au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée ; ou (ii) par Postes Canada, le cachet de la poste faisant foi, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation à l'assemblée des membres doit rappeler au membre qu'il a le droit de voter par procuration.

5:4 Les réunions générales ne sont ouvertes qu'aux membres de l'industrie (individuels et entreprises).

5:5 Tous les membres de l'industrie (individuels et entreprises) en règle ont droit à une (1) voix lors d'une assemblée générale. Un membre votant peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un mandataire pour agir lors d'une réunion spécifique des membres, de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Un mandataire doit être un membre votant de l'Association.

5:6 Le quorum de toute réunion des membres est d'au moins 10 % des membres ayant le droit d'assister à cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue, la réunion est déclarée impossible à tenir et est reportée par le président. La réunion reportée se déroulera avec les personnes présentes et sans quorum requis.

5:7 Un membre peut assister et voter par procuration donnée à un membre actuel, à condition que le formulaire de procuration parvienne au bureau de l'Association au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure de début de la réunion. Le formulaire de procuration doit nommer le membre qui aura la procuration. Les procurations non attribuées ou non spécifiées seront considérées comme nulles. Toute procuration soumise fait l'objet d'une vérification. Une procuration compte pour la moitié aux fins de la détermination du quorum, mais compte pour une voix entière aux fins du vote.

5:8 Le président a une voix prépondérante lors de toute assemblée générale.

Article 6 : Administrateurs et dirigeants

6:1 Élection des administrateurs

:1 Les sièges disponibles au Conseil d'administration seront pourvus par élection lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association. Le Conseil d'administration sera composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de treize (13) administrateurs, dont neuf (9) seront élus et jusqu'à quatre (4) pourront être nommés à la discrétion du Conseil. Chaque administrateur élu ou nommé est en poste pour une période de deux ans. Un administrateur peut remplir un nombre illimité de mandats dûment élu ou nommé.

:2 Les administrateurs en place qui ne se représentent pas aux élections serviront de comité d'approbation des nominations pour tous les candidats.

:3 Chaque administrateur doit, dans la mesure du possible, représenter un secteur de l'industrie de la musique country en Ontario. Chaque candidat doit, pendant au moins deux ans avant sa nomination, avoir travaillé dans le secteur de la musique et avoir résidé en permanence en Ontario.

4. Chaque administrateur doit être un membre en règle ou devenir un membre en règle de l'Association dès son élection au conseil d'administration afin de pouvoir exercer ses fonctions d'administrateur.

6:2 Élection des officiers

:1 Les administrateurs élisent les officiers de l'Association : Président, 1er Vice-président, 2ème Vice-président, Secrétaire et Trésorier. Les postes de trésorier et de secrétaire peuvent être occupés par une seule personne. Le Président doit avoir servi au moins un an en tant qu'administrateur.

:2 Si le Président est empêché d'exercer ses fonctions à un moment quelconque, les fonctions du Président sont exercées par le 1er Vice-président, à défaut par le 2ème Vice-président.

:3 Un président sortant peut servir sans droit de vote pendant un an après son mandat ; il peut être invité à participer aux réunions du Comité exécutif.

6:3 Fonctions des officiers

:1 Le Président de l'Association préside chaque réunion de l'Association et du Conseil d'Administration. En l'absence du Président, la réunion sera présidée dans l'ordre de priorité suivant : 1er Vice-président, 2ème Vice-président, Secrétaire, puis Trésorier. Le président, en collaboration avec le conseil d'administration, établit l'ordre du jour de chaque réunion.

:2 Le Secrétaire de l'Association supervise et assure l'exécution des tâches suivantes :

- (a) les correspondances de l'Association
- (b) les avis de convocation aux réunions de l'Association et du Conseil d'administration
- (c) les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Association et du Conseil d'administration

(d) la garde de tous les registres et documents de l'Association, à l'exception de ceux qui doivent être conservés par le Trésorier.

:3 Le trésorier de l'Association doit :

(a) assurer la garde des documents financiers de l'Association

(b) présenter les états financiers aux réunions du conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle et partout où cela est nécessaire.

:4 Tous les officiers sont automatiquement membres du conseil exécutif.

:5 Tout officier peut être démis de ses fonctions, pour cause ou incapacité, par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) de l'ensemble du conseil d'administration. Toute vacance causée par la démission ou la révocation d'un dirigeant peut être comblée par une nomination parmi les membres restants du conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le fait de ne pas assister à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration peut être considéré comme un motif de révocation.

6:4 Devoirs et responsabilités des administrateurs

:1 Les administrateurs supervisent la gestion et l'administration de l'Association.

:2 Il y a jusqu'à cinq (5) signataires autorisés de l'Association, qui sont membres du conseil exécutif de l'Association. Tous les documents engageant l'Association (y compris les chèques) doivent porter deux (2) de leurs signatures.

:3 Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois entre les assemblées générales annuelles. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins deux (2) administrateurs.

:4 Le quorum pour toute réunion du conseil d'administration est de la moitié (1/2) du conseil, et doit inclure le président ou un vice-président. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix et aucun vote par procuration n'est autorisé. Le président a une voix prépondérante.

:5 Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser les administrateurs à assister aux réunions régulières du conseil par téléphone ou par un moyen ou dispositif électronique, ou par courriel. Tout administrateur participant par cette méthode à partir d'un lieu éloigné sera inclus dans le calcul du quorum et aura le droit de voter sur toutes les questions soulevées lors de la réunion.

:6 Le Conseil d'administration peut se réunir par d'autres moyens ou dispositifs électroniques permettant à chaque administrateur de communiquer adéquatement entre eux, à condition que le Conseil d'administration ait adopté une résolution spécifiant le processus de tenue de la réunion, garantissant une sécurité et une confidentialité adéquates, la procédure d'établissement du quorum, le délai autorisé pour assister à une telle réunion et le processus à utiliser pour enregistrer les votes des administrateurs. Avant de procéder à la réunion par d'autres moyens électroniques, il doit être établi que chaque administrateur a accès au moyen de communication spécifique à utiliser et que chaque administrateur a consenti à l'avance à la réunion par moyens électroniques en utilisant le moyen de communication spécifique proposé pour la réunion.

:7 Dans le cadre de leur devoir envers l'Association, tous les administrateurs doivent préserver la confidentialité de toutes les activités du Conseil, cette confidentialité s'étendant, sans s'y limiter, à des activités telles que les réunions du Conseil, les informations diffusées au Conseil concernant les affaires de l'Association et les activités au sein des comités du Conseil.

:8 Dans le cadre des activités du Conseil d'administration, chaque administrateur doit divulguer aux autres administrateurs tout intérêt financier ou commercial dans toute question examinée par le Conseil d'administration. Lorsque cet intérêt financier ou commercial est jugé significatif, le directeur doit être récusé.

:9 Tous les administrateurs sont tenus de préserver la confidentialité de tous les documents soumis à

l'Association par des tiers ou préparés par, pour ou au nom du Conseil d'administration.

:10 Tout administrateur peut être révoqué, pour cause ou incapacité, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration. Le directeur en question doit être récusé. Toute vacance causée par la démission ou la révocation d'un administrateur peut être comblée par une nomination par les administrateurs restants, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le fait de ne pas assister à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration peut être considéré comme un motif de révocation.

:11 Le Comité exécutif du Conseil d'administration se réunit de temps à autre à la demande de tout administrateur. Le procès-verbal de toute réunion du Comité exécutif est communiqué aux administrateurs au plus tard à la réunion suivante du Conseil.

Article 7 : Finances

:1 Le conseil d'administration nomme un comptable professionnel lors de l'assemblée générale annuelle pour examiner et vérifier les dossiers financiers.

:2 Les états financiers seront préparés au moins une fois par an et présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

:3 Les recettes et les revenus de l'Association seront utilisés conformément aux objectifs de l'Association.

:4 Le Conseil d'administration peut employer les personnes et entretenir les bureaux et autres installations nécessaires et approuvés.

:5 Les membres peuvent recevoir des honoraires pour le travail effectué au nom de l'Association et demandé par le Conseil d'administration. Les montants seront déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration.

:6 Tout administrateur, officier ou membre peut être remboursé pour les dépenses qu'il a engagées dans le cadre de services, de tâches ou de travaux effectués au nom de l'Association. Ce remboursement nécessite la présentation et l'approbation des reçus et documents appropriés et l'approbation du Conseil d'administration.

:7 Les administrateurs et les officiers de l'Association ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs ou officiers respectivement. Ils peuvent toutefois recevoir des honoraires pour le travail effectué au nom de l'Association et demandé par le Conseil d'administration. Le montant des honoraires sera déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.

:8 L'exercice financier de l'Association va du 1er janvier au 31 décembre, ou toute autre période déterminée par le Conseil d'administration.

9 Les fonds de l'Association peuvent être investis dans des certificats à terme entièrement garantis de toute banque ou société de fiducie, ou selon les directives du Conseil d'administration.

:10 Le Conseil d'administration peut conclure des accords avec tout organisme gouvernemental, autorité, société, entreprise, organisation ou association, dans la mesure où les objectifs de l'Association sont atteints. Le Conseil d'administration a également le pouvoir d'emprunter, de collecter ou d'obtenir des fonds comme il l'entend.

Article 8 : Protection et indemnisation des administrateurs et des officiers

:1 Chaque administrateur ou dirigeant de l'Association ou toute autre personne qui a dûment et légalement pris ou est sur le point de prendre une responsabilité au nom de l'Association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs et leur succession, respectivement, seront de temps à autre et à tout moment indemnisés et dégagés de toute responsabilité, sur les fonds de l'Association, à l'égard de ce qui suit :

(a) tous les coûts, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que le Directeur, l'Officier ou toute autre personne supporte ou encourt dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure engagée, commencée ou poursuivie contre lui pour ou à propos de tout acte, geste, affaire ou chose quelconque fait, fait ou permis par lui, dans ou à propos de l'exécution des devoirs de sa charge ou à propos d'une telle responsabilité ;
(b) tous les autres frais et dépenses que l'administrateur ou le dirigeant subit ou engage dans ou à propos des affaires de l'association, à l'exception des frais, charges ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son manquement volontaire.

:2 Tous les officiers et administrateurs occupent leur poste avec la protection de l'Association. L'Association indemniserà chaque officier et chaque administrateur de tous les coûts ou charges découlant de leurs actions au nom de l'Association. Cette indemnisation ne s'applique pas à un dirigeant ou à un administrateur dont la conduite enfreint les directives, les politiques et les budgets établis de temps à autre par le conseil d'administration.

:3 Tout administrateur ou officier qui commet des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi ne bénéficie pas de la protection de l'Association.

:4 Aucun administrateur ou officier ne peut être tenu personnellement responsable des actes d'un autre administrateur ou dirigeant.

:5 Aucun administrateur ou officier ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages dus à la faillite ou aux actes illicites d'une personne, d'une entreprise ou d'une société traitant avec l'Association. Ce qui précède ne s'applique pas lorsque l'administrateur ou l'officier a un lien de dépendance avec cette personne, cette entreprise ou cette société.

:6 Aucun administrateur ou officier n'est responsable de toute perte due à un oubli ou à une erreur de jugement ou à un acte accompli au nom de l'Association, à moins que cet acte ne soit fondé sur la fraude, la malhonnêteté ou la mauvaise foi.

:7 Les administrateurs et les officiers peuvent se fier à l'exactitude de toute déclaration ou de tout rapport préparé par le comptable professionnel de l'Association. Les administrateurs et les officiers ne seront pas tenus responsables de toute perte ou de tout dommage résultant de l'utilisation des déclarations ou des rapports de ce comptable professionnel.

:8 L'Association mettra en place toute assurance responsabilité civile nécessaire pour protéger davantage ses administrateurs et ses officiers.

Article 9 : Généralités

:1 Les règlements de l'Association ne peuvent être modifiés que par une résolution spéciale des membres, votant à au moins 75 % en faveur : (a) lors d'une réunion officielle des membres ; ou (b) à la discrétion du conseil d'administration, par un processus de vote sécurisé en ligne réservé aux membres.

:2 Tout membre votant en règle peut demander à examiner les livres et registres de l'Association moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

Modification approuvée par le conseil d'administration : 2 juin 2018